

avocat au
barreau du valais
notaire
membre de la fédération
suisse des avocats
licencié en sciences
commerciales

Sion, le 20 mai 2021

TRIBUNAL FEDERAL
CHANCELLERIE
CASE POSTALE
1000 LAUSANNE 14

**AFFAIRE JÉRÔME DESMEULES ET STEPHANE RIAND c. GRAND CONSEIL DU VALAIS
1C_257/2021/CAU**

Monsieur le Président du Tribunal fédéral,

Faisant référence à l'allégué figurant sous **chiffre 3.34** du recours de droit public que j'ai adressé à votre autorité daté du 9 mai 2021 (sceau postal : 10 mai 2021), je vous communique en annexe un article de Barbara LANTHEMANN, ancienne président du Parti socialiste du Valais romand et ancienne cheffe du Groupe socialiste au Grand Conseil du canton du Valais, duquel peuvent être notamment extraits les mots suivants :

« ... c'est pas tant le huis clos qui est regrettable, mais bel et bien les motifs qui ont conduit le Parlement à prendre cette décision. Sous pression d'un chantage inacceptable, certains député-e-s ont affirmé avoir opté pour ce huis clos par « crainte » des représailles... Les appels téléphoniques de proches du candidat, notamment de son père, évoquant un précédent suicide dans la famille, relèvent d'une manière de faire indigne d'un système qui se veut démocratique et respectueux de l'avis de chacun-e. Ce sont là les reliquats d'un régime en perdition dont les derniers soubresauts sentent la naphthaline ! Tout ça enrobé d'un silence assourdissant... »

La gravité pressentie des faits allégués sous chiffre 3.34 du recours est si largement en dessous de la réalité qu'il convient de s'interroger sur la nécessité d'opérer toutes les vérifications appropriées dans le cadre d'une enquête qui permettra l'aménagement de tous les moyens de preuves complémentaires nécessaires (listing des appels téléphoniques, contrôle des emails, auditions des parties impliquées, etc.), le Tribunal fédéral devenant aujourd'hui de jure le garant du respect des normes constitutionnelles cantonales et de l'article 279 CP (délits contre la volonté populaire).

Veuillez agréer, Monsieur le Président du Tribunal fédéral, l'expression de ma considération distinguée.


Stéphane Riant

Annexe : Ment.

Copie : M. Jérôme DESMEULES

Election du procureur général

La polémique qui a entouré le huis-clos pour la réélection du ministère public, décidé à 64 contre 58 et 5 absentions, ne devrait pas gommer le résultat du vote. L'élection du procureur général Nicolas Dubuis s'est jouée en deux tours et à un fil. Le procureur en place n'a été réélu qu'avec 64 voix contre 59.

L'avocat et propriétaire de l'Idex, Maître Riand, a du reste formé un recours contre cette «élection». La question soulevée dans ce recours est plus que légitime, tant cette élection ressemble à un scrutin entaché d'amateurisme de la part du bureau du Grand Conseil. On peut en effet s'interroger sur la procédure appliquée : pas de mise au concours et pas d'autre candidat pour un poste qui aurait pu être vacant si M. Dubuis avait été nommé au poste de juge cantonal : un scrutin à deux tours (donc une votation) avec une candidature unique du procureur en place, alors qu'une élection sans majorité absolue, 63 voix sur 126, aurait dû conduire à une non-élection. Pour terminer, ce n'est pas tant le huis clos qui est regrettable, mais bel et bien les motifs qui ont conduit le Parlement à prendre cette décision. Sous pression d'un chantage inacceptable, certains député·e·s ont affirmé avoir opté



pour ce huis clos par «crainte» de représailles. Les appels téléphoniques de proches du candidat, notamment de son père, évoquant un précédent suicide dans la famille, relèvent d'une manière de faire indigne d'un système qui se veut démocratique et respectueux de l'avis de chacun·e. Ce sont là les reliquats d'un régime en perdition dont les derniers soubresauts sentent la naphthaline ! Tout ça, enrobé d'un silence assourdissant...

Barbara Lanthemann

Extrait du recours :

«Après la «ratification» du prononcé du huis clos eut lieu une votation portant sur le sujet suivant : êtes-vous favorable, oui ou non, à la reconduction du mandat de procureur général ? Le résultat du scrutin fut une égalité parfaite 63 - 63.

Des député·e·s quittèrent la salle, croyant peut-être manifestement qu'à défaut d'obtention de majorité absolue en faveur du seul candidat, une autre session aurait décidé de l'issue du processus de désignation du procureur général. Il fut alors pourtant décidé de passer à un second scrutin, alors que la majorité absolue n'avait pas été atteinte lors du premier scrutin. Le résultat du second scrutin fut 64 - 59.

Le Grand Conseil, s'écartant manifestement de l'ordre du jour, a organisé un scrutin de votation et non d'élection, puisque le résultat validé est 63 - 63 ou 64 - 59 (résultats de votation portant sur le principe de la reconduction du mandat du procureur général), et non 63 - 0 ou 64 - 0 (résultats d'élection avec un seul candidat).

Formellement, il n'y a ainsi jamais eu d'élection.

De plus, dussions-nous admettre que, conformément à l'ordre du jour, il s'agissait d'une élection, alors il conviendrait de retenir que le score de 63 ne correspond pas à la majorité absolue exigée par l'article 118 RGC. L'élection du procureur général est une élection de personne ; elle ne pouvait se tenir sous la forme d'une votation. »